



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/175

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **Les Petits Bois** représentée par **Mr JACQUEMOUD Christophe**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour sécuriser les usagers pour la réfection d'un toit.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du lundi 28 août au vendredi 8 septembre 2023 de 8 h à 18 h la circulation de tous les véhicules accédant sur la rue du Corbet sur la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée ponctuellement par une route barrée.

Pendant la période de fermeture, les véhicules désirant accéder au quartier du vieux CRUSEILLES seront déviés par la rue des Fours qui sera règlementée par un alternat par feux.

ARTICLE 2 :

A partir de 18 H les Week end et jour férié la circulation sera rétablie sur la rue du Corbet et le dispositif d'alternat enlevé. La grue devra être enlevée le 8 septembre 2023 au soir (vide grenier)

ARTICLE 3 :

L'entreprise Les Petits Bois sera chargée ;
De veiller à la signalisation et au balisage des travaux qui seront mis en place et entretenus par elle-même.
Les emplacements seront rendus en parfait état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise Les Petits Bois
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 28 août 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le :

28 AOUT 2023